

## MAUVAIS TRAITEMENT RESERVE AU PEA DANS LE DEBAT PARLEMENTAIRE PLF 2018

Le dispositif autour duquel s'articule la fiscalité de l'épargne est en cours de profondes modifications, l'objectif officiel étant d'orienter l'épargne clairement vers le financement des entreprises. Le PLF 2018 traduit cette volonté, notamment en instituant un prélèvement forfaitaire unique (PFU), tout en supprimant la taxe de 3% sur les dividendes ainsi que l'ISF pesant sur les placements financiers...

Cependant, malgré l'indéniable rééquilibrage opéré, des limites subsistent. Une des incohérences dans les dispositions prises est le mauvais traitement réservé au PEA, instrument par excellence d'une épargne en actions, mobilisée sur une longue durée. Le retrait (PEA Bancaire) ou le rachat (PEA Assurance) avant l'expiration de la deuxième année ainsi que le retrait ou le rachat entre 2 et 5 ans entraînerait selon le PLF 2018 déposé par le Gouvernement, **une taxation accrue respectivement à 36,20% et 39,70% par rapport au nouveau droit commun du PFU à 30%**.

Cela signifie que le « changement de logiciel » consistant à organiser, au travers du PFU, un dispositif de fiscalité de l'épargne simple et lisible avec un prélèvement forfaitaire unique (PFU) ne s'appliquerait pas aux PEA et PEA-PME.

L'incohérence est d'autant plus forte que dans la situation analogue des contrats d'assurance-vie d'une durée inférieure à 4 ans ou comprises entre 4 et 8 ans, les situations de taxation accrue (respectivement à 32,2% et 52,2%) ont été examinées par l'Assemblée nationale au 1<sup>ère</sup> lecture du PFL 2018 et corrigées par l'**adoption d'un amendement**<sup>1</sup>. Désormais, les contrats d'assurance-vie qui ne respecteront pas les conditions fixées pour bénéficier d'une imposition à taux réduit relèveront donc du droit commun du PFU à 30%.

Dans le même esprit, pour le PEA et PEA-PME, **deux amendements**<sup>2</sup> ont été présentés au Sénat pour soumettre le retrait ou le rachat d'un PEA avant l'expiration de la deuxième année ou entre 2 et 5 ans au droit commun du PFU. Il ne s'agit pas de remettre en cause la logique consistant à favoriser la détention longue d'actions qui restera soumise aux prélèvements sociaux mais de limiter la taxation accrue provoquée par le non respect de l'engagement de durée au régime de droit commun du PFU à 30%, à l'image du dispositif retenu pour l'assurance-vie.

Ainsi, pour les PEA, comme pour l'assurance-vie, le non respect des conditions fixées pour bénéficier d'une taxation réduite aboutirait à la taxation de droit commun du PFU à 30%, soit une « sanction » du non respect de l'engagement de détention longue équivalant tout de même à un quasi-doublement de la taxation (30 % au lieu de 17,2%). Si cette anomalie n'était pas corrigée à l'issue de la réforme, le PEA et le PEA-PME seraient les seuls produits à subir des taux de taxation globale aussi élevés.



<sup>1</sup> Amendement n° 590 discuté à l'Assemblée Nationale le jeudi 19 octobre 2017 (*annexe 1*).

<sup>2</sup> Amendement n° I-470 et n°I-60 rectifié discuté au Sénat le samedi 25 novembre 2017 (*annexe 2*).

	Produits d'épargne	Variation 2017/2018		Prélèvements sociaux	Prélèvements fiscaux	Total (1)
		En "taux d'imposition"	En %			
0%	Livret A / Livret bleu / LDDS/ Livret Jeune	=		0%	0%	0%
	Livret d'Épargne Populaire (LEP)	=		0%	0%	0%
< 20%	PEL moins de 12 ans et ouverts avant le 31/12/2017	↑ +1,70	10,97%	17,20%	0%	17,20%
	CEL ouverts avant le 31/12/2017					
	PEP	↑ +1,70	10,97%	17,20%	0	17,20%
	PEA de plus de 5 ans PEA PME de plus de 5 ans	↑ +1,70	10,97%	17,20%	0%	17,20%
	CPI- Compte PME Innovation (2) LFR2016	↑ +1,70	10,97%	17,20%	0%IR	17,20%
20% à 30%	Plus-values sur actions avant le 31/12/2017 Régime optionnel IR (3) : abattement de faveur 85% si titres détenus plus de 8 ans	↑ +0,93	+4,66%	17,20%	IR	20,89%
	Assurance vie > 8 ans versement < 50.000€ (en cours de primes versées après le 27/09/2017) Contrats de droit commun	↑ +1,70	7,39%	17,20%	IR ou (sur option) PFL de 7,5%	24,70% (PLF)
	Plus-values sur actions avant le 31/12/2017 Régime optionnel IR (4) : - Abattement de droit commun (65% si titres détenus plus de 8 ans) - Abattement de faveur 65% si titres détenus entre 4 et 8 ans)	↑ +0,93	+3,21%	17,20%	IR	29,89%
	Dividendes sur actions	↓ -10,21	-25,39%	PFU = 30% PS : 17,20% IR 12,80%	IR	30%(PFU)
	Plus-values sur actions	↓ -5,71 à -28,21	-15,99% à -48,46%	PFU = 30% PS : 17,20% IR 12,80%	IR	30%(PFU)
	Assurance-vie > 8 ans d'en cours de primes versées > 50.000€ compter du 27/09/2017	↑ +7	+30,43%	PFU = 30% PS : 17,20% IR 12,80%	IR	30%(PFU)
	PEL plus de 12 ans	↓ -9,50	-24,05%	PFU = 30% PS : 17,20% IR 12,80%		30%(PFU)
	PEL et CEL ouvert à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	↑ +14,50	+93,55%			
	Intérêts Livrets ordinaires - Obligations - Titres de créances	↓ -9,50 à -28,21	-24,05% à -48,46%	PFU = 30% PS : 17,20% IR 12,80%		30%(PFU)
	Assurance vie moins entre 4 et 8 ans	↓ -0,5%	-1,64%	PFU = 30% PS : 17,20% IR 12,80%		30%(PFU)
	Assurance vie moins de 4 ans	↓ -20,5	-40,59%	PFU = 30% PS : 17,20% IR 12,80%		30%(PFU)
	30% à 40%	PEA et PEA-PME + 2 ans - 5 ans (5)	↑ +1,70	+4,92%	17,20%	19%
PEA et PEA-PME moins de 2 ans (5)		↑ +1,70	+4,47%	17,20%	22,50%	39,70% (PFL)

## ANNEXE 1

### Discussion du jeudi 19 octobre 2017 à l'Assemblée Nationale des amendements nos 590 et 1163

**Mme la présidente.** Je suis saisie de deux amendements identiques, nos 590 et 1163.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement no 590.

**M. Joël Giraud, rapporteur général.** Cet amendement, que j'ai évoqué précédemment, apporte une réponse aux préoccupations exprimées par M. de Courson, Mme Louwagie et Mme Dalloz. Je laisse M. Laurent Saint-Martin, qui en est l'auteur, s'exprimer sur le fond.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Laurent Saint-Martin, pour soutenir l'amendement no 1163.

**M. Laurent Saint-Martin.** Il va effectivement dans le sens des amendements déposés par M. de Courson, Mme Louwagie et Mme Dalloz. Il s'agit d'appliquer le fameux principe d'équité et de justice fiscale. Si l'on s'en tenait à la rédaction actuelle, les rachats anticipés de contrats d'assurance vie dont l'encours est inférieur à 150 000 euros ne bénéficieraient pas du PFU : ils resteraient soumis aux taux d'imposition actuels, à savoir 35 % pour une durée de détention inférieure à quatre ans et 15 % pour une durée de détention comprise entre quatre et huit ans. Or ces taux sont plus élevés que ceux dont pourront bénéficier les titulaires de contrats dont l'encours est supérieur à 150 000 euros. Cet amendement vise à s'assurer que les détenteurs de « petits contrats » – ceux dont l'encours est inférieur à 150 000 euros – ne seront pas davantage taxés que les titulaires de « gros contrats ».

J'en profite pour rappeler que 45 % des ménages détiennent un contrat d'assurance vie et que 94 % de ces contrats ont un encours inférieur à 150 000 euros. Donc, chers collègues du groupe Nouvelle Gauche, ne nous dites plus que le PFU est une mesure pour les riches !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Bruno Le Maire, ministre.** Je remercie la commission des finances et les parlementaires à l'origine de cette proposition de s'être intéressés davantage aux 94 % de contrats d'assurance-vie précités qu'aux 6 % restants. Je pense que c'est une excellente mesure, qui précise les choses et va dans le sens de la justice fiscale, que nous défendons. Elle montre l'intérêt que nous portons aux titulaires de contrats d'assurance vie dont l'encours n'est pas le plus élevé, de même qu'à tous ceux qui détiennent l'épargne la plus modeste. Avis très favorable à ces deux amendements.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Éric Woerth, président de la commission des finances.** Je ne peux pas vous laisser dire, monsieur le ministre, que vous cherchez la justice fiscale ! Je veux bien que vous cherchiez l'efficacité, mais la notion de justice fiscale semble soumise à d'assez grandes variations dans votre esprit !

**Mme Marie-Christine Dalloz.** Oui, on en est loin !

**M. Éric Woerth, président de la commission des finances.** Subitement, l'assurance vie serait absolument juste en deçà de 150 000 euros et particulièrement injuste au-delà ? Dès lors, on appliquerait un taux de 23 ou de 24,7 % en-deçà de 150 000 euros et le PFU à 30 % au-delà, afin de bien montrer que cette injustice a un coût de 7 points ? Soyons sérieux !

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre.

**M. Bruno Le Maire, ministre.** Ce qui est juste, monsieur le président, c'est de respecter ses engagements de campagne. Le Président de la République a toujours dit qu'il fixerait le seuil à 150 000 euros ; nous appliquons ce seuil. (Applaudissements sur les bancs des groupes REM et MODEM.)

**M. Marc Le Fur.** Ça, ce sont des arguments rationnels !

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Émilie Cariou.

**Mme Émilie Cariou.** Le groupe La République en marche soutient ces amendements. Nous considérons qu'il s'agit d'une mesure de justice fiscale, comme l'a indiqué M. le ministre, pour les détenteurs de contrats d'assurance vie dont l'encours est inférieur à 150 000 euros.

*(Les amendements identiques nos 590 et 1163 sont adoptés.)*



**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
**12 octobre 2017**  
**PLF POUR 2018 - (N° 235)**

**AMENDEMENT N°I-590**

*présenté par*

*M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, Mme de Montchalin, M. Saint-Martin, M. Alauzet, M. Ahamada, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Damaisin, Mme Dominique David, Mme Dupont, M. Gaillard, Mme Goulet, M. Grau, Mme Gregoire, M. Guerini, Mme Hai, M. Holroyd, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Kuric, M. Labaronne, M. Lauzzana, M. Le Gendre, M. Le Vigoureux, Mme Magne, Mme Motin, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Pellois, M. Person, Mme Peyrol, M. Roseren, M. Savatier, M. Serva, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas et M. Ferrand*

-----

----

**ARTICLE 11**

I. – Substituer aux alinéas 232 à 234 l'alinéa suivant :

« c) Lorsque la condition de durée de détention prévue au b du 2 du II de l'article 125-0 A n'est pas remplie, les produits mentionnés au b du présent 2° attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au taux mentionné au a ; »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rendre plus cohérente l'application du PFU aux contrats d'assurance vie dont le rachat est opéré avant huit ans.

Actuellement, ces rachats anticipés sont imposés aux taux global de 50,5 % (moins de quatre ans) ou 30,5 % (entre quatre et huit ans). Compte tenu de l'augmentation de la CSG, ces taux passeront à 52,2 % et à 32,2 % à compter du 1er janvier 2018.

Par cohérence avec ce que prévoit le présent projet de loi pour les contrats de plus de huit ans, le PFU s'appliquera aux contrats de moins de huit ans (pour les produits attachés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017) uniquement à la fraction de l'encours supérieur à 150 000 euros.

Si l'approche est globalement cohérente, le résultat est peu lisible : pour les contrats de plus de huit ans, la fiscalité augmente au-delà de 150 000 euros. Pour les contrats de moins de huit ans, elle baisse au delà de ce seuil. Le projet de loi semble donc offrir une prime au rachat anticipé des plus gros contrats. Afin d'éviter cet effet, le présent amendement prévoit que le PFU s'appliquera, pour les contrats d'assurance vie de moins de huit ans, quel que soit l'encours du contrat. Ainsi le taux du PFU sera globalement substitué aux taux de 52,2 % et 32,2 %.



## ANNEXE 2

### Discussion du samedi 25 novembre au Sénat des amendements n°I-470 et n°I-60 rectifié

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-280, présenté par MM. Adnot, Decool et Kern, n'est pas soutenu.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-60 rectifié est présenté par MM. Adnot et Decool et Kern.

L'amendement n° I-470 est présenté par M. Delahaye.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 248

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Le 5 est ainsi rédigé :

« 5. Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé au taux de 12,8 % si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la cinquième année. » ;

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence par l'augmentation des droits de circulation sur les tabacs visés à l'article 575 du code général des impôts et des droits de consommation visés aux articles 402 bis et 403 du même code et applicables aux produits intermédiaires et aux alcools définis à l'article 401 dudit code.

L'amendement n° I-60 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Vincent Delahaye, pour présenter l'amendement n° I-470.

**M. Vincent Delahaye.** Cet amendement entend compléter le dispositif de prélèvement forfaitaire unique, qui a déjà été modifié à l'Assemblée nationale, notamment sur le montant des primes d'assurance vie de moins de huit ans.

En l'état actuel des textes, les retraits ou la clôture des plans d'épargne en actions de moins de cinq ans seraient soumis à des prélèvements fiscaux et sociaux de 39,7 % pour des plans de moins de deux ans ou de 36,2 % pour des plans compris entre deux et cinq ans.

Nous voulons aller dans le sens du Gouvernement, qui a affiché son objectif de favoriser les placements en actions. L'idée serait donc de faire bénéficier ces PEA de moins de cinq ans du PFU à 30 %, en cas de retraits ou de clôture.

**M. Jean-François Husson.** Très bien ! Ce serait logique !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances.** Non, ce ne serait pas logique : le PEA vise à encourager la détention longue d'actions.

Si les plus-values sont taxées à 30 % avant même cinq ans de détention, quel est l'intérêt d'investir en actions pour plus de cinq ans ? Le PEA deviendrait alors un produit banalisé, comme les autres, et il perdrait toute logique.

En conséquence, l'avis est défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Bruno Le Maire, ministre.** Avis défavorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-470.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## AMENDEMENT

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

présenté par  
M. DELAHAYE

-----  
----  
**ARTICLE 11**

### I. – Après l’alinéa 248

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Le 5 est ainsi rédigé :

« 5. Le gain net réalisé sur un plan d’épargne en actions dans les conditions définies au 2 du II de l’article 150-0 A est imposé au taux de 12,8 % si le retrait ou le rachat intervient avant l’expiration de la cinquième année. » ;

### II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence par l’augmentation des droits de circulation sur les tabacs visés à l’article 575 du code général des impôts et des droits de consommation visés aux articles 402 bis et 403 du même code et applicables aux produits intermédiaires et aux alcools définis à l’article 401 dudit code.

## OBJET

L’article 11 prévoit la mise en place d’un taux forfaitaire unique d’imposition des revenus mobiliers de 30 %, comprenant un taux forfaitaire d’impôt sur le revenu de 12,8 % et les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % à la suite de la hausse du taux de CSG prévue par le projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Lors des débats, les députés ont adopté un amendement alignant sur ce taux global de 30 % le taux d’imposition des contrats d’assurance-vie de moins de huit ans, quel que soit le montant des primes, lesquels en l’absence de cet alignement auraient été imposés plus lourdement.

En l’état actuel des textes en vigueur, les gains retirés lors de la clôture ou du retrait de sommes d’un PEA ouvert depuis moins de cinq ans demeuraient soumis à des prélèvements fiscaux et sociaux à un taux global de 39,7 % ou de 36,2 % selon que la clôture ou le retrait intervient respectivement dans les deux ans suivant l’ouverture du plan ou dans un délai compris entre deux et cinq ans.

Le PEA serait donc le seul produit d’épargne à risque à être plus lourdement taxé que les autres, ce qui serait en contradiction avec l’objectif affiché par le Gouvernement de favoriser le placement en actions.

Le présent amendement, dans un souci de cohérence et de logique économique, propose d’appliquer aux gains de clôture ou de retrait de sommes de PEA ouverts depuis moins de cinq ans, le taux forfaitaire d’impôt sur le revenu de 12,8%, pour atteindre 30 % avec l’ensemble des prélèvements sociaux.